

## MARCHE DE SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS

# REGLEMENT INTERIEUR

Modifié le 10 décembre 2020 est validé par le conseil d'administration de la SAEM  
marché au cadran gestionnaire, 1 impasse du cadran 71800 Saint Christophe en Brionnais

### CONDITIONS GENERALES :

**Article 1 :** Les marchés de Saint Christophe en Brionnais - cadran et gré à gré - sont régis par la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) du marché au cadran de St Christophe en Brionnais et elle, seule, est autorisée à prendre toutes dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes législations et réglementations en vigueur

**Article 2 :** L'accès aux marchés du Cadran et Gré à Gré implique pour les opérateurs l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Dans le cadre d'une demande d'accès au marché, les opérateurs devront justifier de leur qualité d'opérateurs au bureau administratif.

Les visiteurs n'ont pas accès aux aires de commercialisation du marché, seuls les opérateurs ont accès. Pour les visites, pour des raisons de sécurité et de prudence seuls les touristes accompagnés par un Guide de l'Antenne Touristique seront autorisés sur le site.

Les visites professionnelles seront encadrées par les dirigeants du marché (Directeur et ou son Technico-Commercial).

Pour des raisons de sécurité, des panneaux d'affichages et de sécurité sont installés aux diverses entrées du Marché au Cadran Brionnais.

**Article 3 :** En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même s'il assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la période définie ci-après

**Article 4 :** Toute personne commercialisant des animaux dans l'enceinte du marché « gré à gré ou cadran » devra s'acquitter des frais qui lui incombent. En annexe de ce règlement, la synthèse des couts de mise en marché des animaux pour les opérateurs.

**Article 5 :** le non-respect du règlement intérieur pour le cadran ou le gré à gré entrainera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par le comité de discipline mise en place par La SAEM du marché au cadran.

**Article 6 :** composition du comité de Discipline

Le comité de Discipline a pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du marché au Cadran et gré à gré. Il examine les différents entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, ou entre eux. il est composé de :

- 4 représentants du conseil d'administration de la SAEM marché au Cadran :  
M. Auvolet Pierre, Mamessier Guy, Mathieu Georges et Vernay Charles.
- 2 représentants du collège des acheteurs :  
M. Jacob Philippe de l'EURL Jacob Bétail 71110 Vindecy  
M. De Babo Julien, mandaté par Sarl Yves David 18 110 Saint Georges sur Moulon
- 2 représentants du collège des vendeurs :  
M. Pegon Hubert 71 110 Ligny en Brionnais  
M Mommessin Anthony les Bruyères 71 110 Varenne -l'Arconce
- 1 représentant du comité régional INTERBEV Bourgogne Franche Comté.
- Monsieur le Directeur Technique de la SAEM Pascal PIERRE

En son sein, le comité se doit :

- Intervenir dès que cela est nécessaire au bon fonctionnement du Marché
- Etudier toute plainte déposée par un opérateur.
- Faire un procès-verbal des décisions prises.
- un délai de 15 jours, pour réunir le comité à compter de l'introduction de la plainte.

-Les décisions graves, ou entraînant de forts préjudices, pourront être soumis à l'autorité de la commission nationale de discipline, composée par des représentants de la FMBV (fédération des marchés de bétails vifs) et d'INTERBEV.

# MARCHE AU CADRAN

Tous les animaux rentrant dans l'enceinte du Marché sont soumis à des droits d'entrées de 7€ par animal, retenus en cas d'inventu définitif et exonéré en cas de vente (voir annexe frais de marché à la fin du règlement).

## PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX :

**Article 7 :** Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls

**Article 8 :** L'accès aux parcs est strictement interdit :

- Aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au cadran
- Aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose - tuberculose etc...)

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du cadran et ce, après accord de la SAEM du marché au cadran.

**Article 9 :** Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. Il est précisé que :

**9-1 :** en ce qui concerne les bovins, la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

**9-2 :** les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception pour les bovins et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence

**9-3 :** le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

**9-4 :** Le vendeur s'engage à signaler au marché tout animal impropre à son usage ou à sa destination

**9-5 :** tout animal présenté au marché est destiné soit à l'élevage, à l'engraissement ou à être abattu.

Les animaux vendus ayant des tares ou présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et Acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage du marché.

Si la conciliation n'est pas possible entre opérateurs et commission d'arbitrage, il sera fait appel au vétérinaire intervenant régulièrement sur le site du marché. Le vétérinaire statuera sur le litige.

Si le vendeur est jugé responsable, les frais engagés seront à sa charge et il devra conserver l'animal

**9-6 : PENALITES :** Tout animal présentant des tares ou impropre à sa destination non signalée « impropre » ou sur lequel aura été posée une réserve durant le marché ne sera pas payé au vendeur avant que le réserve soit levée.

Tout apporteur amenant au marché un animal ayant une tare ou impropre à l'élevage ou à l'engraissement et ne l'ayant pas signalé sera sanctionné, en cas de récurrence, le dossier sera soumis au comité de discipline. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie etc...) qu'il s'agissait d'un vice rédhibitoire (métrite, corps étranger etc...)

**Article 10 :** Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

**Article 11 :** Cas des invendus définitifs :

Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus

**Article 21 :** Pendant la période où l'animal est sous sa garde le marché pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers. En cas de litige, le marché fera appel à son vétérinaire délégué pour le marché.

**Article 13 :** Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers. En cas de récurrence, le dossier sera soumis au comité de discipline.

**Article 14 :** Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

## VENTE :

**Article 15-1 :** Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements

Tous bovins sans exception devront provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire »

**Article 15-2 :** Tous les vendeurs devront impérativement respecter les règles d'identification suivantes pour présenter des bovins sur les marchés au cadran : tous les bovins devront obligatoirement avoir deux boucles officielles comportant le numéro d'identification à 10 chiffres (une dans chaque oreille). Tout bovin ne respectant pas ces règles d'identification sera refusé.

**Article 16 :** Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être conforme aux règles du transports des animaux vivants

**Article 17 :** L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente, cases, rings, couloirs de circulation, salles de stockage, etc., autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

**Article 18 :** Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « cadran »

Si pour un cas de force majeure, le système du cadran ne pouvait être utilisé, la direction de la SAEM ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus

**Article 19 :** Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir au marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes

## Article 20 :

**20-1 :** L'accès aux pupitres acheteurs sera strictement réservé aux acheteurs éventuels ayant présenté une garantie de paiement avant de prendre place et ayant été agréés par la direction du marché.

**20-2 :** Tout acheteur aura un numéro attribué au début du marché. L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau. L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

**Article 21 :** La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le Chef des Ventes

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

**Article 22 :** Dans le cas d'exploitations ne possédant pas la carte verte, le marché ne peut intervenir dans les ventes à la ferme et réalisées au marché.

- Pour accepter les acheteurs possibles
- Pour assurer la bonne fin des opérations
- Pour l'établissement officiel du prix

Ces ventes ne peuvent donc s'effectuer, et ne seront prises en compte que si un représentant de la Société assure la négociation, sauf accord préalable. Les vendeurs seront alors tenus d'informer les acheteurs que la facturation sera effectuée par le marché

**Article 23 :** Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat

## **PAIEMENTS :**

**Article 24 :** Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché, par virement dans les 48 heures suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais indiqués sur le marché (inscription au catalogue jusqu'au vendredi 18 heures).

Le paiement des animaux < non annoncés > ou < annoncés > après le vendredi 18 heures > sera effectué par virement 14 jours après le marché

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc...

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur

**Article 25 :** Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité

Toutefois, le marché se réserve le droit d'accorder un délai de paiement de 14 jours à l'acheteur, à sa demande et moyennant caution bancaire ou tout autre garantie.

A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

**Article 26 :** Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc...) seront affichés dans le marché

Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

**Article 27 :** Frais de marché

Annexe à la fin du règlement intérieur du Marché au Cadran Brionnais.

### **LITIGES SUR LES ANIMAUX :**

**Article 28 :** Le marché étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, il ne pourra être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde, dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

**Article 29 :** Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

**Article 30 :**

**30-1 :** En ce qui concerne les animaux vendus sur le marché et abattus, les vendeurs garantissent les animaux vendus de tous vices cachés pouvant les rendre impropre à la boucherie ou en réduire la valeur, ceci pendant 3 jours ouvrés suivant la vente.

En cas de consigne et de saisie des animaux, les acheteurs s'engagent à prévenir immédiatement et sans délai le marché par écrit. Ils s'engagent à maintenir les animaux saisis



pendant 48h à compter du prononcé de la saisie, à la disposition des vendeurs ou de leurs représentants, afin qu'ils puissent identifier les animaux.

Si les vendeurs ne se présentent pas dans les 48h suivant un écrit des acheteurs, ils ne pourront plus contester l'identification de leurs bêtes.

Dans l'hypothèse où ils contesteraient l'identification de leurs bêtes, les vendeurs devront en aviser le marché avant le délai d'expiration soit 48h.

Vendeurs et Acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de l'expert désigné par le marché sans recours possible.

**30-2** : Pour que la demande de remboursement des parties saisies soit recevable, le certificat vétérinaire de saisie et les documents comptables doivent parvenir au marché après un délai qui n'excède pas 8 jours après le jour de son établissement.

**30-3**: Toutes précautions étant prises au marché pour éviter les chocs et traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif : infiltration, viande saigneuse ou congestionnée, ne pourront être imputées au marché sauf si la preuve est faite qu'il est responsable.

**30-4** : Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 7 jours francs suivant la vente. (Néphrite 21 jours).

**30-5** : Pour tout animal mort dans les 15 jours suivant la vente, et dont une réserve aura été signalé dans les 7 jours après la vente avec un diagnostic vétérinaire de l'acheteur, le marché devra être prévenu immédiatement par fax, mail ou sms à l'attention du Technicien en charges des litiges. En cas de réclamation de l'acheteur, seul l'administration du marché, si elle le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire par son cabinet nationale Véto 70. Le vétérinaire désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur, afin de pouvoir procéder à une autopsie contradictoire. Le service de l'équarrissage doit en aucun être contacté avant l'autopsie.

Les couts de l'autopsie seront pris en charge par la SAEM Marché au Cadran Brionnais.

**30-6** : Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment les affections traumatiques) ne pourront avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des animaux « bovins sans garantie ». Le vendeur sera alors convoqué et un arbitre désigné par le marché réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.

30-7 : pour toute réclamation de l'acheteur au marché après le départ de l'animal dans les 24 heures :

- L'acheteur doit nous faire parvenir un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
- L'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter au marché l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
- Le marché contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal
- En cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par les vétérinaires du marché, si ceux-ci ne sont les vétérinaires traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués
- En cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par les vétérinaires du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

**Article 30-7 bis :**

A compter du **1 mars 2016**, la Fédération des marchés de Bovins Vifs (FMBV) a unifié les règles en cas de litiges au niveau des marchés au cadran. Ces règles vont être portées au règlement intérieur de chaque marché et vont être appliquées :

<b>Problèmes</b>	<b>Délai d'appel en garantie</b>	<b>Résolution des problèmes</b>
<b>IBR</b>	<b>Prise de sang sous 10 jours*</b>	Si le résultat est positif : <b>retour physique direct à l'éleveur sans passer par le marché</b> ou <b>abattage</b>
<b>Para tuberculose</b>	<b>Prise de sang sous 10 jours*</b>	Si le résultat est positif : <b>retour physique direct à l'éleveur sans passer par le marché</b> ou <b>abattage</b>
<b>Néphrite</b>	<b>21 jours*</b>	<b>Retour à l'éleveur</b> ou <b>abattage</b> si accord des parties
<b>BVD</b>	<b>Prise de sang sous 10 jours*</b>	<b>Animaux IPI non acceptés</b> Si résultat positif (IPI uniquement), <b>retour physique à l'éleveur sans passer par le marché</b> ou <b>abattage</b> si accord des parties
<b>Vaches vendues vides constatées pleines</b>	<b>15 jours *</b>	<b>Tout bovin femelle</b> entrant dans la catégorie VP5 et VAC est considéré comme <b>VIDE</b> . <b>En cas de doute sur une gestation éventuelle, mention spéciale sera portée à l'écran.</b> <b>Si l'animal se révèle gestant dans le délai, retour à l'éleveur</b> ou négociation du prix.

<p align="center"><b>Génisses vendues vides constatées pleines</b></p>	<p><b>30 jours*</b></p>	<p><b>Attestation de non vêlage et de non gestation</b> signée par l'apporteur.</p> <p><b>Sans attestation</b>, l'acheteur est averti et n'aura <b>aucun recours</b>.</p> <p>En cas <b>d'attestation erronée</b>, génisse gestante alors que déclarée vide, <b>retour à l'éleveur</b> ou <b>révision du prix</b> entre les parties.</p>
<p align="center"><b>Arthrite</b></p>	<p><b>3 jours*</b></p>	<p align="center"><b>Retour à l'éleveur</b> ou <b>abattage</b></p> <p><b>Dépréciation</b> commerciale selon l'accord interprofessionnel</p>
<p align="center"><b>Réserves</b></p>	<p>Délai pour déposer une réserve : 7 jours après la vente sauf pour les boiteries qui doivent être signalées avant le départ du Foirail.</p> <p>La réserve doit être effectuée par écrit ou confirmée par téléphone au Technicien chargé des dossiers.</p> <p>La réserve sera levée : <b>7 jours après la déposition de celle-ci.</b></p>	
<p align="center"><b>Abattages d'animaux maigres vendus au cadran (y compris animaux à problèmes)</b></p>	<p>Le <b>délai d'abattage est de 3 jours ouvré*</b>. Passé ce délai aucune consigne ne sera prise en charge. Les animaux vendus à problèmes seront considérés comme sans garantie.</p>	

**\*à compter du marché**

**30-8 : pour les maladies non réglementées,**

<p align="center"><b>Maladies non réglementées</b></p>	<p><b>Prise de sang sous 10 jours*</b></p>	<p>Si résultat positif, <b>retour physique à l'éleveur sans passer par le marché</b> ou <b>abattage</b> si accord des parties</p>
--	--	---

**Article 31 :** Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale

**Article 32 :** Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie l'éleveur donne procuration au marché pour régler au mieux le dossier de saisie

**Article 33 :** le règlement des saisies se fera par l'intermédiaire du marché. Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir au marché à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs au marché et à cette seule condition

A défaut de restitution du prix, par les Vendeurs, le marché se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

**Article 34 :** Le comité de discipline sanctionnera tout manquement de tout opérateur au présent règlement et à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés aux bestiaux ou autres accords interprofessionnels.

Seront notamment amené à être exclus par décision du comité de discipline

- Toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat).
- Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché, en cas de récidive, le comité de discipline sera seul juge. (Voir annexe frais de Marché au Cadran-Brionnais).

**Article 35 :** En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, le comité de direction sera seul juge.

**Article 36 :** Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant le marché aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux de Macon.

Cette clause concerne l'attribution de compétence *ratione loci* (compétence de lieu), la compétence *ratione materiae* (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas modifiée.

# MARCHE DE GRE A GRE

## OBJET

**Article 1 :** le marché de gré à gré est régi, par la société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) du marché au cadran de St Christophe en Brionnais et elle, seule, fixe les conditions de fonctionnement du marché et prend toutes mesures de disciplines d'hygiène ou de police, applicable à tous les usagers dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

## PERCEPTION DES DROITS

### **Article 2 : obligations communes**

Le marché de gré à gré a lieu le mercredi aux horaires décidés par la SAEM du marché au cadran.

Les usagers du foirail doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrée se rapportant aux animaux suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché aux postes de péage. Il est annexé au présent règlement et sera actualisé après décision de la SAEM du marché au cadran.

### **Article 3 : contrôle**

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.

La direction du marché se réserve le droit au contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.

Ces contrôles sont effectués par les agents du foirail, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non concordance entre le nombre d'animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

Le vendeur devra s'acquitter de ses droits d'entrées, en cas de récurrence, le comité de discipline statuera.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX**

### **Article 4 : Accès des animaux aux marchés**

Ne sont admis que les animaux aptes au commerce du bétail,

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

Les animaux accompagnés de L.P.S. sont interdits.

Les animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes (agent de la Direction des Services Vétérinaires, Vétérinaire Sanitaire du Marché, le directeur du marché) ne sont pas admis sur le marché.

Les veaux doivent être âgés de plus de 14 jours.

### **Article 5 : Entrée des animaux**

Tout opérateur introduisant des animaux sur le marché doit présenter le document sanitaire d'accompagnement officiel pour enregistrement informatique.

Les animaux vendus sur le champ de foire, avec livraison différée, devront être déclarés au bâtiment administratif le jour de la vente.

Lors de leur livraison, ces animaux sont exonérés de droit d'entrée sur présentation du bordereau de sortie édité lors de leur vente.

### **Article 6 : Déchargement, manipulation et mise en place des animaux**

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés aux quais pour le déchargement, que le temps strictement nécessaire à ce travail.

Les animaux doivent être conduits avec calme

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.

L'usage d'aiguillon (objet terminé à l'une des extrémités par une fine pointe métallique ou une lame aérée) et d'une fourche est interdit.

Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers l'animal.

#### Article 7 : Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui :

- Entre en contact avec le vétérinaire sanitaire rattaché au marché,
- Fait intervenir celui-ci si nécessaire à la charge du propriétaire de l'animal
- Fait retirer l'animal de la vente

#### Article 8 : sortie des animaux

Tout opérateur sortant des animaux du marché doit faire enregistrer des sorties au bureau du champ de foire et récupérer les passeports.

### **DISPOSITION CONCERNANT LES VEHICULES**

#### Article 9 : Entrée

L'arrêt est obligatoire pour les véhicules aux postes d'entrée pour déclaration des animaux.

#### Article 10 : Stationnement

Aussitôt le déchargement terminé, les conducteurs des véhicules sont tenus de conduire ceux-ci sur les aires de stationnement, aucun véhicule vide ne pouvant rester devant les quais de déchargement afin de permettre aux autres conducteurs de décharger leur bétail.

#### Article 11 : Voitures de tourisme et circulation

Les voitures de tourisme ne sont pas admises dans l'enceinte du marché.

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans le sens indiqué par les panneaux de signalisation.

#### Article 12 : Désinfection

Conformément à la législation en vigueur, le marché aux bestiaux est équipé d'installations permettant le nettoyage et lavages des bétailières.



## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES**

### **Article 13 : identification des opérateurs**

Conformément aux dispositions de l'accord professionnel relatif aux conditions d'accès aux marchés aux bestiaux, est considérée comme opérateur toute personne physique ou morale effectuant des opérations commerciales dans l'enceinte d'un marché (acheteurs et vendeurs).

### **Article 14 : Fichier des opérateurs, changement de situation, carte d'opérateur**

Les informations collectées à l'occasion des demandes d'obtention de la « carte nationale d'accès au Marché aux bestiaux » sont répertoriées dans un fichier national appelé « fichier des opérateurs » détenu par la Fédération des marchés de Bétail Vif.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale Informatique et Liberté »

Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

Tout changement concernant la situation d'un opérateur, détenteur d'une carte nationale, ou son entreprise, ayant trait à l'une des informations figurant dans le fichier, est immédiatement porté , par ce dernier, à la connaissance de la SAEM du marché

La carte d'opérateur est exigée à l'entrée du marché et doit être présentée à toute demande formulée par l'administration du marché, ou par un opérateur dans l'enceinte du marché. A défaut de production de la carte ou d'éléments attestant que l'opérateur est effectivement identifié, ou en cas de falsification des données de la carte, celui-ci est immédiatement exclu du marché.

### **Article 15 : visiteurs**

Est considérée comme visiteur toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux.

### **Article 16 : lieux de vente**

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les quais d'embarquement, de déchargement et parcs d'attente.

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant à tout le territoire de la commune où a lieu le marché est établi. Il y est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

#### Article 17 : police de transactions

Il est interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant l'heure d'ouverture fixées par la SAEM.

Il est interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur le champ de foire avant l'heure fixée.

Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue (bâtiment administratif).

Toute infraction fera l'objet d'une sanction, et en cas de récidive, l'infraction sera soumise au comité de discipline.

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sur le foirail, ceux-ci s'occuperont seulement d'attacher leurs animaux et en aucune façon ne devront aller dans les autres barres, sous peine d'amende.

#### Article 18 : Obligations des vendeurs

**18-1 :** toute personne amenant des animaux sur le foirail du gré à gré doit les déclarer à l'entrée, enregistrer ses documents d'accompagnements, et s'acquitter des droits d'entrée, selon les modalités définies par l'annexe vendeurs/acheteurs.

Tout animal livré doit respecter la même procédure.

**18-2 :** Tout vendeur reste responsable de ses animaux jusqu'à la livraison dans le parc de l'acheteur.

**18-3 :** Tout vendeur doit s'assurer au moment de la vente que son acheteur potentiel possède bien les garanties bancaires nécessaires en s'informant auprès du marché.

En cas de vente à un acheteur ne présentant pas la garantie délivrée par le marché, le paiement de l'animal sera sous l'entière responsabilité du vendeur.

**18-4 :** Dès les ventes réalisées, les vendeurs doivent passer faire enregistrer leurs ventes selon le règlement établi par le marché. Un listing comportant le numéro de ses animaux et les prix établis lui sera remis.

Pour les animaux invendus, le vendeur passera au secrétariat retirer les documents d'accompagnement et les justificatifs nécessaires en cas de retour des animaux sur le marché.

**18-5 :** Afin d'obtenir un règlement plus rapide fixé par le règlement en annexe vendeurs/acheteurs, le vendeur devra annoncer les animaux qu'il pense amener au marché avant le lundi soir 17h.

**18-6 :** En cas de saisie partielle ou totale, le vendeur se verra signifier celle-ci par le marché par fax ou par mail dès qu'il en a été informé. L'animal devra être conservé par l'abatteur 48h afin que le vendeur puisse l'identifier s'il le désire et constater les lésions mises en évidence. Passé ce délai le vendeur ne pourra plus contester les faits. Les frais inhérents à la saisie seront supportés par le vendeur s'il est prouvé que celle-ci lui est imputable.

**18-7 :** Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie l'éleveur donne procuration au marché pour régler au mieux le dossier de saisie

#### Article 19 : Obligations des acheteurs

**19-1 :** Toute personne désirant acheter des animaux sur le marché de gré à gré devra présenter les garanties bancaires suffisantes (caution bancaire, dépôt de garantie) afin de couvrir les achats de chaque semaine. Cette garantie devra être renouvelée dès son arrivée à expiration.

Tout acheteur éventuel ayant présenté les garanties bancaires nécessaires se verra remettre au début de chaque marché, un carnet d'achat intitulé « SAEM Marché au cadran » avec lequel il devra acheter ses animaux.

L'emploi de toute autre catégorie de carnet d'achat est interdit et entraîne la perte de la garantie bancaire vis-à-vis du vendeur.

**19-2 :** Une fois les achats terminés, tous les acheteurs doivent passer au secrétariat laisser leurs carnets d'achat donnés en début de marché, faire enregistrer leurs achats et permettre de vérifier la concordance entre tickets acheteur et tickets vendeur. En cas de désaccord, la SAEM tentera de concilier les deux parties et en cas de désaccord persistant, la SAEM pourra annuler le marché et l'animal (ou les animaux) du lot sera mis en invendu.

Un listing des achats sera édité pour chaque acheteur lors de son passage au secrétariat.

**19-3 :** Abattre les animaux achetés dans les 3 jours ouvrés suivant le marché (le jour du marché ne compte pas) sauf accord au moment de la vente entre l'acheteur et le vendeur sur le délai d'abattage. A la fin des transactions, le secrétariat devra être informé des abattages reportés à des dates ultérieures.

**19-4 :** Transmettre par fax, mail ou tout autre moyen à sa convenance, le listing des poids à la SAEM du marché ainsi que tout autre information susceptible de faire varier le prix de l'animal (saisie partielle ou totale, accident, mort éventuelle, etc...). Envoyer dès que possible les tickets de pesée à la SAEM et au maximum dans les 48h suivant l'abattage.

**19-5 :** Informer le marché de tout évènement pouvant survenir entre le départ du marché et l'abattage des animaux par fax- mail dès que possible afin d'en informer le vendeur.

**19-6 :** Régler les factures éditées par la SAEM selon les modalités définies par l'annexe acheteurs/vendeurs.

Tout retard dans les délais de paiement pourra entraîner des frais pour l'acheteur (intérêt, amende, etc...) et en cas de récidive le comité de discipline sera réuni pour définir une exclusion temporaire du marché voire définitive.

#### Article 20 : Obligations du marché.

**20-1 :** enregistrer les annonces d'animaux pour les divers marchés et les publier 48h avant ceux-ci via internet, fax, etc...

**20-2 :** Enregistrer les animaux entrant sur le marché, facturer les droits d'entrées ou de transit selon les modalités définies par l'annexe acheteur/vendeur.

**20-3 :** Gérer les encours des acheteurs et s'assurer de la validité des garanties apportées par chacun.

**20-4 :** Fournir à chaque acheteur ayant donné les garanties nécessaires, un ou plusieurs carnets d'achat lui permettant d'acquérir les animaux dont il a besoin.

**20-5 :** A la fin du marché, récupérer les bons d'achat et les bons de vente des opérateurs et les carnets d'achat de tous les acheteurs. Etablir des listings pour chacun en vérifiant la

**20-6 :** Réceptionner les listings de poids dans un premier temps puis les tickets de pesée des animaux dès leur abattage. Transmettre les informations aux vendeurs.

**20-7 :** Dès la réception des tickets de pesée, facturer les animaux aux acheteurs en notifiant l'échéance de la facture.

## Etablir les décomptes pour les vendeurs

**20-8** : Régler les animaux par virement bancaire selon les délais notifiés à l'annexe vendeur/acheteur.

**20-9** : En aucun cas, la SAEM n'intervient dans le prix payé au vendeur. Celui-ci est conclu d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

### **LITIGES SUR LES ANIMAUX :**

**Article 21** : Le marché n'est jamais propriétaire des animaux. Il ne pourra être tenu responsable des dépréciations de valeurs, vices, tares, infirmités des animaux mis en vente ou des préjudices causés par ceux-ci.

En cas de détérioration de matériel à l'intérieur du marché, seul le propriétaire de l'animal sera tenu responsable et devra s'acquitter du montant des réparations.

**Article 22** : Si des animaux meurent sur le marché et avant la livraison dans le parc de l'acheteur, seul le vendeur en est responsable et en supporte la perte.

**Article 23** : En cas de non-respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, le comité de discipline se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur soit au vendeur, l'accès aux marchés.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A LA SANCTION DES OPERATEURS**

#### **Article 24 : sanctions**

Le retrait de la carte ou l'exclusion, temporaire ou définitive, d'un opérateur peut intervenir dans les cas suivants :

- Cessation d'activité, radiation du registre du commerce, liquidation des biens.
- Omission de déclaration d'une ou plusieurs modifications concernant les informations des opérateurs
- Infraction au règlement intérieur du marché,
- Non-respect d'un accord interprofessionnel étendu

Le retrait ou l'exclusion est effectué par le comité de discipline du marché dans les conditions prévues par le modèle de règlement type. La décision est signifiée à l'intéressé.

Toute agression verbale ou physique envers le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction.

#### Article 25 : décisions

Les décisions du comité de discipline s'appliquent à l'opérateur physique ou moral.

Dans le cas d'une personne morale, le comité paritaire précise dans sa décision, la ou les personnes physiques personnellement responsables du manquement, en sus de son représentant légal, et leur applique, à titre personnel, la même sanction que celle infligée à la personne morale.

#### Article 26 : liens avec la commission nationale de discipline

Le comité de discipline transmet selon la gravité, la décision à la commission nationale de discipline.

Le marché prend en compte et applique l'ensemble des décisions dont il est informé par la commission nationale de discipline.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC**

#### Article 27 : Personnel

Le personnel employé par le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelés par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

#### Article 28 : interdictions

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du foirail.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus ou tracts, sauf accord préalable de la Direction

- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs.
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du Marché ou les usagers.

#### Article 29 : responsabilité

Le marché n'est en aucun responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché. L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée par le fautif à l'administration du marché.

## Annexe : frais de Marché au Cadran-Brionnais.

A partir du 1 janvier 2021 les frais de marché au Cadran et gré à gré seront les suivants :

### Marché du Cadran

	Vendeurs	Acheteurs
<b>Droit d'entrée * (exonéré en cas de vente)</b>	<b>7€ /tête</b>	
Frais de mise en Marché Animal Montant HT >750€	1,40% Montant HT	0,85% Montant HT
Frais de mise en Marché Animal Montant HT ≤750€ sauf catégorie Veaux	Fixe 11€/T	Fixe 6€/T
Assurance	0,50€/ T	0,50€/ T
Droits de livraison (animaux ne passant pas à la vente)	10 € / T	

### Marché du gré à gré

	Vendeurs
Frais droits de Places	Fixe 13€/T
Frais droits de livraison	Fixe 10 €/T

Pour l'animal non déclaré est pris sur le fait, un premier avertissement sera donné et facturation des droits de livraisons pour un montant de 10€/Tête +



En cas de récidive ou de manquement au règlement intérieur, le comité de discipline du marché sera saisi, et statuera sur les sanctions qui seront infliger.

FIN